



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des élèves et des moyens des établissements

Direction de services académiques de
l'Éducation nationale de l'Aveyron (DSDEN 12)

Rodez, le 17/11/2023

Affaire suivie par :

Didier GUIBERT

Tél : 05 36 76 53 64

Mél : ia12-deme1a@ac-toulouse.fr

Laure LACROUX

Tél : 05 36 76 53 65

Mél : ia12-deme1b@ac-toulouse.fr

L'inspectrice d'académie – Directrice académique des
services de l'éducation nationale de l'Aveyron

A

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Sous couvert de l'IEN de la circonscription

Objet : Indemnités péri-éducatives dans les écoles – Année civile 2024

Référence : Décret N°90-807 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation

Les activités péri-éducatives, répondant aux critères définis par le décret n°90-807 du 11 septembre 1990 (B.O.E.N. N° 41 du 8 novembre 1990), mises en place par les enseignants des écoles, qui participent à l'accueil et à l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, lors de l'année scolaire, peuvent donner lieu au versement d'indemnités péri-éducatives (IPE).

1. Activités concernées

L'attribution de ces indemnités s'inscrit dans les orientations départementales retenues au titre de l'année 2024, et dans le cadre de l'enveloppe allouée.

Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée par le présent décret sont destinées à assurer l'accueil et **l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours**.

Les activités à caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique prévues dans le projet d'école, dans le cadre de contrats éducatifs locaux ou dans la mise en œuvre de politiques interministérielles à caractère social. Les axes privilégiés portent sur la maîtrise des langues (littérature, lecture, théâtre...), sciences et techniques, l'éducation artistique (chorale, musique...), les activités sportives et les sorties scolaires avec nuitées.

Le projet d'école ou d'établissement doit prévoir ces activités.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les travaux de suivi et d'orientation des élèves et les réunions avec les parents.

2. Procédure

a. Saisie des demandes par les enseignants

Chaque enseignant est invité à renseigner, et ce pour chaque action envisagée, le formulaire de demande mis en ligne sur le site de la DSDEN : (adresse...). Une fois le formulaire complété, il sera transmis au directeur d'école pour avis.

Il est conseillé d'imprimer une copie du formulaire à la fin de la saisie. Il peut être transmis en version dématérialisée.

b. Suivi des demandes par les directeurs

Avant validation par les inspectrices, chaque directeur aura la possibilité de laisser, sur le formulaire, un commentaire à destination de l'inspecteur chargé de la circonscription concernée pour complément d'information. Elle devra le signer.

c. Proposition d'attributions d'IPE et validation par les circonscriptions

Dans la limite des crédits alloués, l'IEN validera les demandes et attestera le service fait. Une remontée trimestrielle sera faite selon le calendrier suivant : deux périodes le mercredi avant les vacances d'automne et le mercredi avant les vacances de printemps. Les IPE seront mises en paiement par la DOS académiques et la DPE qui aura la responsabilité de la liquidation.

3. Conditions d'attribution

Rappel : Cette indemnité est contingentée et suivra le barème indicatif suivant :

- Voyages scolaires ou classes transplantées avec nuitées

1 IPE/nuit dans la limite de 6 IPE.

- Activités régulières hors temps scolaire :

0.5 IPE/heure dans la limite de 24 IPE par activité, quel que soit le nombre d'enseignants participants ; pour un groupe d'au moins 10 élèves et plus.

- Activités ponctuelles et sorties scolaires (hors temps scolaire)

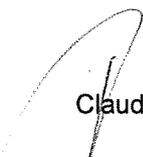
Les activités ponctuelles et les sorties scolaires à la journée ou à la demi-journée (hors temps scolaire) seront appréciées au cas par cas par l'inspecteur chargé de la circonscription.

J'attire votre attention sur le fait que ces dispositions s'appliquent pour l'année civile 2024.

Ainsi, les sorties scolaires avec nuitées autorisées ne donnent pas lieu à un versement automatique d'IPE et le versement est soumis à la validation de l'IEN dans la limite des crédits disponibles.

Votre Inspecteur de circonscription sera informé de l'attributions d'indemnités péri-éducatives en mars-avril de l'année concernée.

Le service de la DEME se tient à votre disposition pour tout questionnement sous couvert de l'IEN de votre circonscription.



Claudine LAJUS